



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRAOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

SEANCE EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2025

Présents : 64

Votants : 72

Pouvoirs : 8 (cf. liste annexe)

Secrétaire de séance : Philippe BERNARD

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 18 septembre 2025

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°18

**PRESCRIPTION DU PLUi-H SUR LE TERRITOIRE D'AMBERT LIVRAOIS FOREZ
OBJECTIFS POURSUIVIS ET DÉFINITION DES MODALITÉS DE CONCERTATION**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2, L153-8 et L153-11 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Ambert Livradois Forez et notamment sa compétence en matière d'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite « loi Montagne 2 »

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 15 janvier 2020 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 10 avril 2020 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite Loi Climat et Résilience, qui fixe les objectifs de réduction progressive de la consommation foncière afin d'atteindre la zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050 ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Depuis sa constitution, la communauté de communes d'Ambert Livradois Forez est compétente en matière d'aménagement de l'espace et notamment pour l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI).

À l'heure actuelle, le territoire est couvert par trois plans locaux d'urbanisme intercommunaux (Pays de Cunlhat, Pays d'Olliergues et Vallée de l'Ance), deux plans locaux d'urbanisme (Ambert et Arlanc), une carte communale (Job) et une carte communale partielle (Saint Ferréol des Côtes). Certains de ces documents d'urbanisme sont anciens et ne sont pas compatibles avec les lois Grenelle. Cette



hétérogénéité crée des disparités et des incompréhensions entre les habitants du territoire qui ne bénéficient pas des mêmes droits en matière d'urbanisme en fonction de la commune où ils vivent. De plus, le travail mené dans le cadre du schéma de cohérence territoriale nécessite d'être traduit de manière plus opérationnelle.

De plus, la loi Égalité et Citoyenneté permet aux communautés nouvelles ou issues de fusions compétentes en PLUI de faire évoluer les documents d'urbanisme existants pendant cinq ans à compter de leur création, sans obligation de prescrire un PLUI. Par conséquent, depuis le 1^{er} janvier 2022, il n'est plus possible de faire évoluer via des révisions générales les documents d'urbanisme existants.

Les sept plans locaux de l'habitat élaborés par les anciennes communautés de commune sont caducs depuis 2018. Le nouveau territoire intercommunal n'a donc jamais établi de stratégie en matière d'habitat.

Ces raisons conduisent donc Ambert Livradois Forez à s'engager dans la démarche d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUI-H).

Un nouveau cadre réglementaire à intégrer : la loi Climat et Résilience et l'objectif ZAN

Les multiples évolutions réglementaires engagées depuis une vingtaine d'années ont conduit à repenser l'aménagement du territoire.

La loi Climat et Résilience, adoptée le 22 août 2021, constitue un changement net de paradigme en matière d'urbanisme et d'aménagement, en fixant un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) pour 2050. L'extension urbaine sur les espaces agricoles, naturels et forestiers deviendra l'exception et le renouvellement urbain et la densification des espaces urbanisés seront au cœur de l'élaboration du nouveau PLUI-H.

Intégration du Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat traduit le projet politique en matière d'habitat afin de répondre aux besoins en logements et en hébergements, d'améliorer la mixité sociale et de répondre aux besoins des publics spécifiques.

Conformément à l'article L151-44 du code de l'urbanisme, lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, le PLU peut tenir lieu de PLH. Dans ce cas, il poursuit les objectifs énoncés à l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation et les orientations d'aménagement visant à poursuivre cet objectif.

Afin d'articuler et d'assurer la cohérence entre l'ensemble des politiques publiques et produire un document opérationnel, la communauté de communes Ambert Livradois Forez propose d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUI-H).

Il est rappelé aux conseillers communautaires que le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUI-H) est un document de planification qui traduit un projet de territoire commun aux 58 communes, adapté au fonctionnement et aux enjeux du territoire et le formalise par des règles d'utilisation du sol. Une fois approuvé, le document réglementera l'utilisation du sol pour l'ensemble des communes du territoire communautaire, se substituera aux documents d'urbanisme en vigueur et au règlement national d'urbanisme.

La présente délibération constitue le premier acte formel d'engagement dans le processus d'élaboration du PLUI-H ALF après celui de l'écriture de la charte de gouvernance. Elle porte à la fois sur la prescription de la procédure d'élaboration du PLUI-H, les objectifs poursuivis à travers ce document



d'urbanisme, les modalités de collaboration entre les communes et la communauté de communes ainsi que les modalités de la concertation publique.

Il est rappelé que les principales étapes de la procédure d'élaboration du PLUI-H sont dans l'ordre :

- le rapport de présentation avec l'ensemble du diagnostic
- l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dont les orientations devront faire l'objet d'un débat au sein des conseils municipaux et du conseil communautaire.
- l'élaboration des pièces réglementaires : règlements écrit et graphique, orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le programme d'orientations et d'actions du PLH
- l'arrêt du projet de PLUI-H par le conseil communautaire qui sera soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres
- la consultation des personnes publiques associées sur le projet de PLUi-H ;
- l'enquête publique ;
- l'approbation du PLUI-H par le conseil communautaire.

Le PLUI-H fera l'objet d'une évaluation environnementale.

Les objectifs poursuivis

Au préalable, il est rappelé que l'élaboration du PLUI-H doit viser à atteindre les objectifs en matière de développement durable définis notamment à l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

Au-delà de l'intégration des nouvelles exigences législatives, l'élaboration du PLUI-H doit permettre de définir un projet de territoire cohérent pour Ambert Livradois Forez avec les objectifs suivants qui seront précisés, complétés et organisés dans le cadre de la stratégie à concevoir dans le PADD :

- préserver les caractéristiques architecturales et urbaines des centres-bourgs / centres-villes ;
- protéger le patrimoine bâti, naturel et semi-naturel sur le territoire ;
- proposer une offre de logements diversifiées répondant aux besoins des différents ménages en permettant la création de nouvelles formes urbaines ;
- gérer le vieillissement de la population en prenant en compte l'évolution des services de santé, les moyens de déplacement, l'anticipation et la prévention à la perte d'autonomie ;
- maîtriser la consommation d'espace en privilégiant la densification tout en assurant le bien vivre ensemble et la préservation du cadre de vie ;
- privilégier la densification des bourgs et des villes à l'extension de l'urbanisation dans les hameaux ;
- redynamiser les centres-bourgs et assurer la mixité des fonctions urbaines en favorisant la présence de commerces et des services de proximité ;
- traiter les transitions entre les espaces urbains, naturels, et agricoles afin d'avoir des entrées de ville qualitatives, de favoriser la biodiversité et de limiter les conflits d'usage ;
- protéger et préserver les ressources naturelles et améliorer le fonctionnement écologique du territoire ;
- conforter les différents secteurs économiques sur l'ensemble du territoire ;
- permettre le développement des activités agricoles et leurs activités annexes ;
- prendre en compte l'ensemble des risques présents sur le territoire ;
- traiter la question de la gestion des eaux pluviales afin de réduire les phénomènes de ruissellement en limitant notamment l'imperméabilisation des sols ;



- intégrer les enjeux du PCAET en repensant l'aménagement du territoire et le développement urbain : développement des énergies renouvelables, gestion et valorisation des déchets, développement des mobilités alternatives...

Les modalités de concertation

Au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, il est nécessaire de définir les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par l'élaboration du PLUI-H.

Les modalités de concertation dépasseront le minimum réglementaire, à savoir :

- les articles dans les bulletins communaux et intercommunaux ;
- les articles sur les pages internet des communes qui en disposent et de la communauté de communes ;
- les réunions publiques ;
- les registres de concertation à l'enquête publique en mairie et au siège d'ALF

Une fois les sujets maîtrisés par l'ensemble des élus, l'EPCI devra s'assurer d'une visibilité forte du PLUI-H sur le territoire et d'un accès facilité aux acteurs et habitants :

- les réunions publiques seront multipliées par sous-secteurs géographiques ;
- les articles seront divulgués au sein de plusieurs canaux : journal PLUI-H, site internet dédié et réseaux sociaux ;
- les élus communaux et intercommunaux iront à la rencontre de la population, sur les marchés, dans les écoles / collèges et lycées, aux manifestations du territoire pour présenter la démarche et répondre aux questions ;
- les ateliers et rencontres seront imaginés pour sensibiliser la population sur des thèmes précis.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à la majorité (64 votes « pour », 8 votes « contre », 0 abstentions) décide :

- de prescrire la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUI-H) sur l'ensemble du territoire d'Ambert Livradois Forez qui viendra se substituer le moment venu aux documents d'urbanisme en vigueur et à l'application du RNU ;
- d'approuver les objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUI-H tels que précisés dans la présente délibération ;
- d'approuver les modalités de concertation publique telles que définies dans la présente délibération et conformément aux dispositions des articles L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme ;
- d'ouvrir la concertation publique en vertu de l'article L103-2 du code de l'urbanisme pendant la durée de l'élaboration du projet ;
- d'inscrire les dépenses liées à l'élaboration du PLUI-H au budget de la communauté de communes ;
- d'autoriser M. Le Président à solliciter les dotations ou subventions auprès de l'État ou de tout autre structure ou organisme susceptibles d'intervenir dans le plan de financement du projet ;
- d'autoriser M. Le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout contrat, avant ou convention de prestation ou de services se rapportant à l'élaboration du PLUI-H ;

AR Prefecture

063-200070761-20250925-2025_25_09_18-DE
Reçu le 03/10/2025



AMBERT
LIVRADOIS
FOREZ

- de décider conformément aux dispositions de l'article L153-11 du code de l'urbanisme de notifier la présente délibération à l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;
- d'indiquer que conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans chacune des 58 mairies pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publiée sous format électronique sur le site internet de la communauté de communes.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 6 octobre 2025